

Recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse concernant la production sous forme numérique de pièces bancaires (Modèle échelonné en trois étapes II)

Principes

1. L'intérêt de la numérisation ne se limite pas à la documentation bancaire, mais concerne également les dossiers de procédure des autorités de poursuite pénale. La tenue des dossiers de procédure, la consultation du dossier accordée aux parties à la procédure, ainsi que la transmission des dossiers aux tribunaux se font en effet de plus en plus souvent sous forme numérique. Dans ce même contexte, les moyens modernes d'investigation numérique mis en œuvre pour recueillir et analyser les informations procédurales pertinentes sont utilisés par les autorités de jugement et constituent donc désormais des éléments essentiels en matière de recherche et d'administration de preuves.
2. Il résulte de cette évolution inexorable un besoin croissant pour les autorités de poursuite pénale d'obtenir la production de pièces bancaires également sous forme numérique. Les représentants des autorités de poursuite pénale ont mené des discussions à ce propos avec les représentants des banques, respectivement l'Association suisse des banquiers, afin d'examiner et de consolider les modalités d'une production numérique des pièces bancaires. La production de pièces bancaires sous une telle forme repose sur une base volontaire de la part des banques.
3. La production des pièces sous forme numérique est tout à fait judicieuse, dès lors que les instituts bancaires traitent les données et gèrent leurs dossiers également sous cette forme. La production de pièces bancaires numérisées a pour objectif de parvenir à une administration efficace des preuves en matière bancaire, à tous points de vue. En effet, cette manière de procéder respecte le principe de la proportionnalité, permet de condenser la matière, est rapide et peu onéreuse. Partant, à l'avenir, les pièces bancaires devant être produites ne seront plus transmises au format papier, mais sous forme numérique. Font exception les affaires dans lesquelles la production du document original est nécessaire à l'administration des preuves.
4. Les présentes recommandations résultent d'une adaptation des « Recommandations de la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS) concernant la production de pièces bancaires (modèle échelonné en trois étapes) » du 27 octobre 2005 qu'elles remplacent, afin de prendre en compte la production de pièces bancaires sous forme numérique.
5. Les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons sont soumises au secret de fonction et au secret de l'enquête. Les banques soumises au droit suisse doivent respecter le secret des affaires et le secret bancaire. Ces principes légaux permettent d'instaurer la confiance nécessaire dans le cadre de l'échange de données sous forme numérique.

Première étape de la production de pièces bancaires sous forme numérique

6. La première étape de la production de pièces bancaires sous forme numérique concerne les documents d'ouverture de compte. La banque doit transmettre ces documents (numérisés) dans un délai de dix jours ouvrables bancaires dès réception de l'ordonnance de production de pièces. Elle répond à la question de savoir s'il existe une relation bancaire et, le cas échéant, quels en sont les bénéficiaires (titulaire du compte, ayants droit économiques, fondés de procurations).

Cette première étape peut être directement combinée avec la deuxième étape, pour des raisons d'efficacité.

Les ordonnances de production de pièces rendues par les autorités de poursuite pénale continueront, à l'avenir, d'être notifiées au format papier (par courrier recommandé).

Deuxième étape de la production de pièces bancaires sous forme numérique

7. S'il existe une relation bancaire, la banque envoie aux autorités de poursuite pénale, à leur demande, un rapport standardisé, et ce également dans un délai de dix jours ouvrables bancaires. Ce document est généré à partir du système de gestion de données de l'établissement bancaire. Il contient une présentation des informations nécessaires afin d'avoir une vue d'ensemble et de pouvoir effectuer une analyse de base de la relation (cf. le modèle en annexe « extrait de compte et relevé de dépôt »).

Troisième étape de la production de pièces bancaires sous forme numérique

8. Une fois l'analyse de base effectuée, il est possible de requérir de la banque la production des informations détaillées nécessaires. La banque transmet ces informations dans un délai de trente jours ouvrables bancaires, sous forme numérique.

La troisième étape, ainsi que les éventuelles productions ultérieures de pièces, font, en règle générale, l'objet d'une ordonnance écrite distincte. Il convient de prévoir explicitement, dans le cadre de la première ordonnance de production de pièces, la possibilité de requérir par la suite la production de nouvelles pièces.

Il peut arriver qu'il ne soit pas possible, dès le départ, de limiter l'ordonnance de production de pièces aux documents justificatifs effectivement nécessaires, compte tenu de la masse d'informations en cause. Dans ce cas de figure, il est possible de réunir en une seule étape les trois échelons prévus. Il convient alors d'accorder à la banque le délai prévu pour la livraison d'informations détaillées sous forme numérique, soit trente jours ouvrables bancaires.

Sécurité des données

9. Le document ci-joint intitulé « conditions cadres d'ordre technique concernant la production de pièces bancaires sous forme numérique » détermine les exigences à respecter en matière de sécurité des données, de traçabilité et d'exploitation des moyens de preuve dans le cadre de la procédure pénale.

Clause de révision

10. Les présentes recommandations, ainsi que la collaboration avec les instituts bancaires, feront l'objet d'un examen annuel par le bureau de la CPS. Si des problèmes devaient

surgir lors de l'application effective de ces recommandations, la CPS prendra alors contact avec la banque concernée ou avec l'Association suisse des banquiers. Le bureau de la CPS établira un rapport à l'attention de l'Assemblée des délégués.

Entrée en vigueur

11. Ces recommandations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Mise en oeuvre des recommandations

12. Les instituts bancaires estiment pouvoir mettre en oeuvre ces recommandations dans un délai de cinq mois à partir de l'entrée en vigueur de celles-ci.

Adopté par l'Assemblée des délégués le 20 novembre 2015 à Charmey FR.